



PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 21.12.2016

La séance est ouverte sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaient Présents :

- OBERNAI

OBRECHT Isabelle, Adjointe,
ROTH Paul, Adjoint,
GEIGER Valérie, Adjointe,
SCHMITZ Pierre, Adjoint,
VOLTZ Anita, Adjointe,
STAHL Jean-Jacques, Adjoint,
DEHON Elisabeth, Conseillère Municipale,
SUHR Isabelle, Conseillère Municipale,

- BERNARDSWILLER

KLEIN Raymond, Maire,
HIRTZ Edith, Adjointe,
MAEDER Pascal, Adjoint,

- INNENHEIM

KOENIG Alphonse, Maire,
GERLING Sandra, Adjointe,
JULLY Jean-Claude, Adjoint,

- KRAUTERGERSHEIM

HOELT René, Maire,
WEBER Corinne, Adjointe,
LEHMANN Denis, Adjoint,

- MEISTRATZHEIM

WEBER André, Maire,
GEWINNER Myriam, Adjointe,
FRITSCH Paul, Conseiller Municipal,

- NIEDERNAI

SCHMITT Jeanine, Maire, Vice-Présidente,
JOLLY Dominique, Adjoint,

Etaient absents et excusés :

- OBERNAI

WEILER Christian, C.M., procuration à J.J STAHL,
SCHNEIDER Philippe, Conseiller Municipal,
PRIMAULT Frédéric, C.M., procuration à B. FISCHER,
AJTOUH Séverine, C.M., procuration à I. OBRECHT,

Etait absent non excusé :

- NIEDERNAI

DOUNIAU Patrick, Conseiller Municipal,



- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 23 NOVEMBRE 2016

Le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2016 est validé, par les membres du Conseil de Communauté.

- SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 2 NOVEMBRE 2016

Le procès-verbal de la séance du 2 novembre 2016 est signé, par les membres du Conseil de Communauté.



LES DÉLIBÉRATIONS

1. Délégations permanentes du Président – article L. 5211-10 du CGCT – compte rendu d'informations au 13.12.2016 (n° 2016/07/01) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

VU la délibération n° 2014/02/07 en date du 16 avril 2014 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L. 5211-10 du CGCT :

- 1) Indemnisation d'assurance suite à un sinistre en août 2016** : un sinistre est survenu sur la barrière de la déchèterie d'Obernai. **La CCPO accepte l'indemnité de l'assurance d'un montant de 797,40 €** (DP n° 2016/33),
- 2) Financement du budget principal – renégociation de la dette existante au 31.12.2016** : la CCPO a accepté l'offre de renégociation du Crédit Mutuel pour le financement des travaux de construction de l'Espace Aquatique L'O et pour des travaux sur la production et le réseau d'eau potable (DP n° 2016/34),

- 3) **Marché public pour l'inspection des branchements d'assainissement dans le cadre de l'opération de renouvellement des réseaux et travaux de voirie de la traversée de Niedernai** : le marché d'inspection des branchements est attribué à la **société ADPR, 19 rue des Frères Lumières à ECKBOLSHEIM** pour un montant de **8 847,00 € HT** (DP n° 2016/35),
 - 4) **Attribution d'une subvention à l'Amicale du Groupement Obernois (AMIGO)** : la CCPO verse une subvention de **400 €** (sur la base de 50 € par agent) (DP n° 2016/36),
 - 5) **Attribution d'une subvention à l'Association pour la Promotion Économique de la Région d'Obernai** : la CCPO verse une subvention de **17 000 €** pour l'organisation du salon **Les Rencontres des Pr'O 2016** (DP n° 2016/37),
 - 6) **Attribution du marché de services pour la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage** : le marché a été attribué à la société **VAGO, Impasse des deux Crastes, Parc d'Activités de Buch, 33260 LA TESTE DE BUCH**, pour un montant annuel de **77 587€ HT** soit **93 104,40 € TTC** (DP n° 2016/38),
 - 7) **Attribution du marché public de services pour la gestion du service d'animations socio-éducatives de la jeunesse** : le marché a été attribué au **Centre Socio culturel Arthur Rimbaud, 2 avenue de Gail, 67210 OBERNAI**, pour un montant annuel de **70 000 € TTC**, soit **140 000 € TTC** sur la durée totale du marché pour la période **2017 et 2018** (DP n° 2016/39).
2. **Transfert de compétences à la CCPO en matière de promotion touristique et d'Aire d'Accueil des Gens du Voyage : mise à disposition des biens et équipements afférents à ces compétences (n° 2016/07/02) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 III et L.5211-17 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L.1321-3 à L.1321-6 du même Code,

VU l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et approbation de ses statuts définissant notamment ses champs de compétences originelles, modifiés par Arrêtés Préfectoraux des 3 mai 2001, 13 mars 2003, 18 juillet 2003, 31 mars 2004, 6 septembre 2004, 23 octobre 2006, du 26 novembre 2007, du 4 octobre 2011, du 30 mai 2016 et en dernier lieu du 24 octobre 2016,

CONSIDERANT que par délibération du 29 juin 2016, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a procédé à une modification statutaire intégrant au 1^{er} janvier 2017 les compétences de promotion touristique et d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage conformément aux dispositions de la loi NOTRe prévisée,

CONSIDERANT qu'il incombe dans ce cadre de mettre en œuvre le régime prévu aux articles L.5211-5 III et L.5211-17 du CGCT disposant que le transfert de compétences vers un EPCI à fiscalité propre entraîne de plein droit l'application, à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés, des dispositions des articles L.1321-1 et suivants du CGCT,

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de statuer sur l'application des règles juridiques particulières régissant les biens et équipements relevant de la propriété des communes mais nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée qui impliquent une substitution des droits et obligations au profit de l'EPCI qui devra assurer toutes les charges d'investissement et de fonctionnement s'y rapportant,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** globalement les modalités relatives à la mise à disposition à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de l'ensemble des biens, équipements et matériels afférents à l'Office de Tourisme et à l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage d'Obernai dont la Ville d'Obernai est propriétaire dans le cadre des compétences transférées à effet au 1^{er} janvier 2017, comprenant également la substitution de la CCPO à la Ville d'Obernai propriétaire dans ses droits et obligations et selon le régime juridique prévu aux articles L.1321-1 à L.1321-6 du CGCT et les conditions générales qui ont été présentées,
 - 2) **DE RELEVER** à ce titre que dans le cadre de l'administration des biens et équipements mis à sa disposition, envers lesquels elle bénéficiera de tous les pouvoirs du propriétaire à l'exception de celui d'aliéner, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sera substituée de plein droit à la Collectivité pour tous les droits et obligations dérivés des contrats et marchés ainsi qu'à l'égard des tiers, assurera si besoin le renouvellement des équipements mobiliers et matériels et pourra le cas échéant procéder à tous travaux de reconstruction ou d'extension inhérents au maintien de l'affectation des biens aux activités relevant de la compétence transférée,
 - 3) **DE DECLARER** que cette procédure sera formalisée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Collectivité et l'EPCI en requérant le cas échéant l'intervention de tout expert, précisant notamment la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci,
 - 4) **DE PRENDRE ACTE** qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la Ville d'Obernai recouvrera alors l'intégralité de ses prérogatives,
 - 5) **D'AUTORISER** d'une manière générale Monsieur Président ou son Vice-Président délégué à signer les procès-verbaux de mise à disposition et tout autre document nécessaire à la concrétisation du dispositif qui prendra effet au 1^{er} janvier 2017 et dont les frais éventuels seront partagés à parts égales entre la Ville d'Obernai et la CCPO.
3. **Ouverture du budget annexe Aire d'Accueil des Gens du Voyage et assujettissement de l'activité à la TVA (n° 2016/07/03) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'Arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2016,

VU la délibération n° 2016/03/02 du 29 juin 2016, portant sur le transfert de compétence de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage,

VU l'article 261D du Code général des impôts, précisant la soumission à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de toutes les opérations relatives aux recettes perçues des usagers, issues de son activité de location de terrains ou d'immeubles aménagés,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CONSTITUER** un budget annexe intitulé « Aire D'Accueil des Gens du Voyage » visant à retracer de manière individualisée l'ensemble des écritures rattachées à cette opération dont la présentation obéira à l'instruction Budgétaire et Comptable M14 et qui sera ouvert dès l'exercice 2017,
 - 2) **D'OPTER** conformément à l'article 271-I du Code général des impôts, pour l'assujettissement au titre de son activité de location taxable à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de toutes les opérations relatives au budget de l'aire d'accueil des gens du voyage,
 - 3) **D'AUTORISER** le Président à arrêter le règlement intérieur du service,
 - 4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.
4. **Droits et tarifs des services publics locaux – Aire d'Accueil des Gens du Voyage (n° 2016/07/04) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2213-15, L.2223-15, L.2331-2, L.2331-4-8° et 10°, L.2333-88 et suivants, L.2541-12 et L.2543-4,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6,

VU le Code du commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le Code général des impôts,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2016,

VU la délibération n° 2016/03/02 du 29 juin 2016, portant sur le transfert de compétence de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage,

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CONSTITUER** la grille tarifaire jointe en annexe portant tarification applicable à l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage,
- 2) **DE FIXER** l'entrée en vigueur de cette grille tarifaire au 1^{er} janvier 2017,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

ANNEXE N° 1 A LA DÉLIBÉRATION N° 2016/07/04 DU 21.12.2016 PORTANT FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	TARIFS TTC
Caution par emplacement	100,00 €
Location de places :	
1 place	1,50 €/jour
Eau	3,10 €/m ³
Electricité	0,15 €/kWh

Pénalité pour retard de paiement ou dépassement du délai de rigueur	5 €/caravane/jour
Objet encombrant ou abandonné – déchet non ramasse - forfait	150,00 €
Déversement d’huiles usagées - forfait	100,00 €
Graffitis – vandalisme sur les murs	15€/m ²
Trous ou autres détériorations dans les bétons et enrobés	15 €/unité
Carrelage détérioré	10 €/carreau
Hublot de verre détérioré	50 €/unité
Foyer lumineux cassé	40 € / unité
Interrupteur, prise détériorée	20 €/unité
Grillage détérioré	150 €/ml
Haies ou autres végétaux détruits ou arrachés	100 €/unité
Porte, poignée ou serrure forcée, réparable	50 €/unité
Porte arrachée non réparable	400 €/unité
Etendoir à linge tordu ou brisé	100 €/unité
Fils d’étendoir en ligne arrachés ou brisés	10 €/unité
Evier détérioré	150 €/unité
Receveur de WC détérioré	100 €/unité
Divers écoulements bouchés	30 €/unité
Ecoulement détérioré ou arraché	40 €/unité
Clé cassée ou perdue	75 €/unité
Pomme de douche abimée ou disparue	40 €/unité
Tête de robinet	15 €/unité
Robinet entier	60 €/unité
Main d’œuvre chef d’équipe	40 €/heure
Main d’œuvre adjoint technique	30 €/heure

5. Convention d’aide au fonctionnement de l’Aire d’Accueil des Gens du Voyage à souscrire avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin et l’Etat (n° 2016/07/05) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les articles L.851-1 – II à L.851-4, R.851-1 à R.851-3 et R.851-5 à R.851-7 du code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l’aide versée aux gestionnaires d’aires d’accueil des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du Code de la sécurité sociale,

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale,

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 24 juin 2002 créant une aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai en date du 13 mai 2004 portant création de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai,

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 10 décembre 2014 actualisant les conditions de versement de l'aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 29 juin 2015 adoptant le modèle-type des présentes conventions,

VU l'arrêté municipal n° 06/2014/DSP du 23 juillet 2014 portant modification du règlement intérieur applicable à l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai,

VU la délibération n° 2016/03/02 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 29 juin 2016 prenant compétence pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

VU les avis rendus par la Commission départementale consultative des gens du voyage du Bas-Rhin,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** le Président à signer la convention prévue en application de l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage avec le Préfet du Bas-Rhin et le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

6. **Désignation de délégués dans les organismes extérieurs – Office de Tourisme Intercommunal (n° 2016/07/06) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2016,

VU les statuts rénovés de l'Office de Tourisme Intercommunal approuvés en Assemblée générale Extraordinaire en date du 16 novembre 2016,

VU ses précédentes délibérations relatives à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) Au Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Intercommunal :

Titulaires	Suppléants
1- Bernard FISCHER	1- Jean Jacques STAHL
2- André WEBER	2- Myriam GEWINNER
3- Jeanine SCHMITT	3- Dominique JOLLY
4- René HOELT	4- Denis LEHMANN
5- Raymond KLEIN	5- Pascal MAEDER
6- Alphonse KOENIG	6- Jean Claude JULLY

7. Approbation du projet d'aménagement de l'Office de Tourisme Intercommunal et sollicitation d'un Fonds de concours à l'investissement auprès de la Ville d'Obernai (n° 2016/07/07) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article L. 5211-14-16 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2016,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le projet d'aménagement de l'Office de Tourisme Intercommunal tel qu'il a été présenté,
 - 2) **DE SOLLICITER** la Ville d'Obernai pour l'attribution d'un fonds de concours à l'investissement fixé à 50% des dépenses réelles d'aménagement de l'Office de Tourisme pour le financement des travaux,
 - 3) **D'AUTORISER** Monsieur le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes à signer une convention d'attribution spécifique d'un fonds de concours à l'investissement avec Monsieur le Maire de la Ville d'Obernai,
 - 4) **DE REQUIERIR DES LORS** une délibération concordante du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai conformément aux dispositions prévues.
8. **Mise en œuvre d'une convention d'assistance technique avec la Ville d'Obernai dans le cadre de la gestion des compétences Aire d'Accueil des Gens du Voyage et de la promotion touristique (n° 2016/07/08) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2016,

CONSIDERANT les transferts de compétences à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à intervenir au 1^{er} janvier 2017 en matière de promotion touristique et d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

CONSIDERANT d'une part, que l'effectif de la CCPO, composé de 8 agents, ne permet pas d'absorber, sans recrutement supplémentaire, le travail induit par ces compétences nouvelles et, d'autre part, que la Ville dispose des moyens et effectifs permettant de gérer lesdites compétences exercées jusqu'alors sous son égide,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, une Communauté de Communes peut confier par convention la gestion d'un service à une Commune membre,

CONSIDERANT que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737),

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais constitue une simple assistance technique dans la gestion d'un service,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** la conclusion, avec effet au 1^{er} janvier 2017, d'une convention d'assistance technique selon les principes énoncés au rapport de présentation, permettant à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile d'avoir recours, pour son compte et sous sa direction opérationnelle, de diverses tâches afférentes à la gestion des compétences nouvellement transférées en matière de promotion touristique et d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- 2) **DE PRECISER** que cette assistance technique donnera lieu au paiement, par la Communauté de Communes à la Ville d'Obernai, d'une contribution forfaitaire annuelle à hauteur de 3 500 € pour le domaine du tourisme et 6 500 € pour l'aire d'accueil des gens du voyage, ces montants valorisant essentiellement le temps de travail des agents municipaux pour le compte de la CCPO, l'essentiel des achats externes (fournitures, fluides...) nécessaires à la gestion des compétences étant quant à eux directement imputés par le budget intercommunal, à l'exception de certains contrats de maintenance afférents aux sites concernés, conclus actuellement sous l'égide de la Ville, qui resteraient en place dans le cadre de marchés globaux, et refacturés en sus au réel annuellement à la CCPO,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention d'assistance technique et à entreprendre toute autre démarche nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

9. Budget annexe des ordures ménagères – assujettissement de l'activité à la TVA (n° 2016/07/09) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants,

VU la délibération 2015/06/04 du 28 octobre 2015 autorisant le principe du lancement d'une délégation de service public en vue de confier la gestion et l'exploitation du service public de collecte et de traitement des déchets,

VU la délibération 2016/05/03 du 2 novembre 2016 habilitant le Président à signer le contrat de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers assimilés,

VU le contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés conclu avec le groupement momentané d'entreprises conjoint composé de la société Onyx Est et de la société Alpha le 18 novembre 2016 et notamment son article 39.1,

VU le décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée,

VU le Bulletin Officiel des Impôts TVA-CHAMP-10-20-10-10, § 93 et suivants relatif à l'assujettissement à la TVA des redevances d'affermage,

CONSIDERANT la suppression de la procédure de transfert du droit à déduction de la TVA au profit des concessionnaires de service public par le décret n°2015-1763 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT l'assujettissement à la TVA de plein droit des redevances d'affermage depuis le 1^{er} janvier 2014 résultant du Bulletin Officiel des Impôts visé ci-dessus,

CONSIDERANT les incidences de cette suppression sur le régime fiscal applicable aux investissements des collectivités, aux redevances versées par les concessionnaires et la mise en place d'une redevance versée par le concessionnaire dans le cadre du contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés conclu le 18 novembre 2016 ,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'OPTER** pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des activités du budget annexe des ordures ménagères, des opérations d'enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus lorsque ce service donne lieu au paiement de la redevance pour services rendus prévue à l'article L 2333-76 du CGCT,
- 2) **DE CONSTATER** l'assujettissement à la TVA de la part intercommunale versée par le délégataire,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent régime fiscal.

10. **Avenant n° 1 au marché public pour l'incinération des ordures ménagères résiduelles – impacts de la fermeture de l'Usine d'Incinération de Strasbourg sur le traitement des déchets (n° 2016/07/10) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la réglementation des marchés publics,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2016,

VU la charte de déontologie approuvée le 24 janvier 2008 et la procédure interne d'achat et considérant la procédure mise en œuvre pour le marché public de services pour l'incinération des ordures ménagères résiduelles,

VU la délibération n° 2014/07/02 du 17 décembre 2014 portant attribution du marché public de services pour l'incinération des ordures ménagères résiduelles,

VU le procès-verbal établi à l'issue de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 14 décembre 2016,

VU le projet d'avenant établi à cet effet,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un exutoire pour les ordures ménagères résiduelles et les encombrants des déchèteries,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** la passation de l'avenant n° 1 au marché public de services pour l'incinération des ordures ménagères résiduelles pour un montant estimé à 188 320 € HT sur la durée restante du marché :

Remplacement du prix unitaire à la tonne livrée par 107,24 €

Précisions sur le transport des déchets pour les unités de traitement

Précision sur les modalités de facturation suite à l'attribution de la Délégation service de Public pour la gestion et l'exploitation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers.

- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à formaliser, à signer et à notifier l'avenant n° 1 avec le titulaire du marché, la société SENERVAL,
 - 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention tripartite entre le délégataire de la CCPO, le groupement ONYX Est/Alpha, le titulaire du marché d'incinération, SENERVAL et la CCPO pour la facturation directe de la prestation par la société SENERVAL au délégataire de la CCPO.
- 11. Avenant n° 1 à la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (2017-2024) – modifications apportées pour l'incinération des ordures ménagères résiduelles et le versement des recettes liées aux contrats de reprise option filières (n° 2016/07/11) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2016,

VU la charte de déontologie approuvée le 24 janvier 2008 et la procédure interne d'achat et considérant la procédure mise en œuvre pour le marché public de services pour l'incinération des ordures ménagères résiduelles,

VU la délibération n° 2014/07/02 du 17 décembre 2014 portant attribution du marché public de services pour l'incinération des ordures ménagères résiduelles,

VU la délibération n° 2016/05/03 du 2 novembre 2016 portant choix du délégataire de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU le contrat de délégation de service public conclu par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile avec le groupement ONYX Est/Alpha,

VU le projet d'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

**Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** l'avenant n° 1 au contrat de délégation pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés présenté en annexe,
 - 2) **DE PRENDRE ACTE** de l'application du contrat de délégation de service public dans les mêmes termes et conditions,
 - 3) **D'AUTORISER** M. le Président à signer et à notifier l'avenant n° 1 au délégataire,
- 12. Convention de reversement entre la CCPO et le groupe ONYX EST / ALPHA au titre de l'exécution du contrat de Délégation de Service Public portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (2017-2024) – année 2017 (n° 2016/07/12) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 38,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2016,

VU la délibération n° 2016/05/03 du 2 novembre 2016 portant choix du délégataire de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU le contrat de Délégation de Service Public signé le 18 novembre 2016 et notamment son article 39.3 intitulé : « La convention de reversement »,

VU le projet de convention de reversement 2017 établi,

**Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le projet de convention de reversement entre la CCPO et le groupement ONYX Est/Alpha présenté en annexe,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer une convention de reversement selon les modalités exposées et en application de l'article 39.3 du contrat de Délégation de Service Public.

13. Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères – fixation des tarifs 2017 (n° 2016/07/13) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2333-76 et L2333-76-1 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la redevance d'enlèvement des déchets avec un système incitatif,

VU la circulaire du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages n° NOR : INTH000249C,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 **de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement** dite « loi Grenelle I » et notamment son article 46,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment sa compétence de collecte et traitement des ordures ménagères,

VU la délibération n° 2013/02/05 du 4 avril 2013 portant sur l'engagement de la démarche de transformation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères en vue de la mise en place d'une tarification incitative,

VU les comptes rendus des commissions permanentes « déchets environnement » du 6 décembre 2016,

VU l'avis favorable des membres des Bureau des Maires réunis le 7 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'équilibrer à terme le budget d'investissement et d'exploitation par les recettes du service conformément aux règles comptables et principes budgétaires applicables aux Services Publics Industriels et Commerciaux,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) D'APPLIQUER** une nouvelle tarification de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative à partir du 1^{er} janvier 2017 :

PARTICULIERS				
	Nbr personne	Montant part fixe € TTC	nombre levée part fixe	cout unitaire part supplémentaire € TTC
Particuliers bac individuel ou collectif Résidence Principale	1	123,00	36	2,5
	2	184,00	36	2,5
	3	226,00	36	5
	4 et +	257,00	36	5
Particuliers tambour Résidence Principale	1	123,00	72	1
	2	184,00	108	1
	3	226,00	144	1
	4 et +	257,00	180	1
<i>Particuliers bac individuel ou collectif</i> <i>Résidence secondaire</i>	1	92,00	27	2,5
	2	138,00	27	2,5
	3	170,00	27	5
	4 et +	193,00	27	5
<i>Particuliers tambour</i> <i>Résidence secondaire</i>	1	92,00	54	1
	2	138,00	81	1
	3	170,00	108	1
	4 et +	193,00	135	1
Bac individuel	Gites/meublés touristique/Chambres d'Hôtes	92,00	18	2,5
Tambour		92,00	54	1
passage excessif en déchèterie		10,00	par passage	

PROFESSIONNELS				
		Montant part fixe € TTC	nombre levée part fixe	cout unitaire part supplémentaire € TTC
Bac 120 L				
Professionnels bac individuels ou collectif	1 passage/semaine	195,00	36	2,5
	2 passages/semaine	390,00	72	2,5
	3 passages/semaine	585,00	108	2,5
Bac 240 L				
Professionnels bac individuels	1 passage/semaine	416,00	36	5

ou collectif	2 passages/semaine	832,00	72	5
	3 passages/semaine	1247,00	108	5
Conteneur enterré				
Professionnels tambour	Petit forfait	195,00 €	72	1
	Grand forfait	416,00 €	144	1
Bac 240 L				
Manifestation ponctuelle	bacs 240 L	19,00	A la levée	
	Rouleaux de sacs de tri	45,00	-	
Bac 120 L				
Bio déchets des professionnels	1 passage/semaine	222,00	-	-
	2 passages/semaine	456,00	-	-
Carnet de déchèterie				
Carnet de déchèterie	12 tickets	33,00	-	-

REPLACEMENT SUPPORT DE COLLECTE

	Prix unitaire € TTC d'un bac sans serrure	Prix unitaire € TTC d'un bac avec serrure
Perte, vol ou détérioration complète d'un bac d'ordures ménagères de 120 L	38,50	66,00
Perte, vol ou détérioration complète d'un bac d'ordures ménagères de 240 L	49,50	77,00
Perte, vol ou détérioration complète d'un bac de collecte sélective de 660 L	-	165,00

	Prix unitaire € TTC
Fourniture d'une clé pour les serrures des bacs d'ordures ménagères	5,50
Perte, vol ou détérioration complète d'un tag d'accès aux conteneurs enterrés	5,50
Perte, vol ou détérioration complète d'une carte d'accès personnelle aux déchèteries	5,50

14. Service public d'élimination des déchets – modifications du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'intégration des modifications introduites par la Délégation de Service Public portant collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (n° 2016/07/14) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dans sa version consolidée le 29 janvier 2014,

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9-2 relatif aux pouvoirs de police en matière de gestion des déchets ménagers et son article L. 2224-13,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2016,

VU la délibération n° 2016/05/03 du 2 novembre 2016 portant sur le choix du délégataire pour la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU l'avis favorable des membres de la Commission Permanente Déchets du 6 décembre 2016,

VU l'avis favorable des membres du Bureau des Maires du 7 décembre 2016,

VU la nécessité de modifier le règlement de service suite aux nouveautés introduites par le délégataire dans l'organisation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** des modifications du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- 2) **CHARGER** Monsieur le Président de prendre un arrêté portant réglementation sur la collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCPO.

15. Approbation du Programme Local de Prévention des déchets pour la période 2017-2024 (n° 2016/07/15) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle I »,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II »,

VU la loi n° 215-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2016,

VU la délibération n° 2012/0409 du 27 juin 2012 portant mise en œuvre d'un plan local de prévention des déchets sur la période 2012-2014,

VU la délibération n° 2016/05/03 du 2 novembre 2016 portant choix du délégataire de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU le compte rendu du Commission Permanente Déchets–Environnement du 13 septembre 2016 et du 3 décembre 2016,

VU l'avis favorable du Bureau des maires en date du 7 décembre 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir et d'approfondir les actions visant à la réduction de la production de déchets sur le territoire de la CCPO,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le Programme Local de Prévention tel qu'il est présenté en annexe de la présente délibération,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mettre tout en œuvre pour la réalisation des actions présentées dans l'annexe à la présente délibération.
- 3) **DE VALIDER** la composition de la Commission Consultative du Programme Local de Prévention comme suit :

Membres de la Commission Permanente Déchets Environnement

- Mme Jeanine SCHMITT, Vice Présidente de la CCPO et Présidente de la Commission,
- Mme Sandra GERLING, Conseillère Communautaire – Innenheim,
- Mme Corinne WEBER, Conseillère Communautaire – Krautergersheim,
- Mme Myriam GEWINNER, Conseillère Communautaire – Meistratzheim,
- M. Pascal MAEDER, Conseiller Communautaire – Bernardswiller,
- M. Pierre SCHMITZ, Conseiller Communautaire – Obernai,
- Mme Elisabeth DEHON, Conseillère Communautaire – Obernai.

Membres de la Commission Permanente Déchets Environnement associés

- Un représentant de l'Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME), délégation Alsace,
- Un représentant du Groupement Onyx Est/Alpha, Délégataire de service public,

- 4) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la diffusion du Programme Local de Prévention auprès du grand public.

16. Attribution de subventions pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO – décembre 2016 (n° 2016/07/16) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dans sa version consolidée le 29 décembre 2012, et notamment son article 46 incitant à une gestion de proximité des déchets organiques,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2016,

VU la délibération n° 2016/02/15 du 19 avril 2016 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO,

VU les orientations budgétaires 2016 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) D'ACCORDER** une subvention de **100 €** au bénéfice des personnes de droit privé selon les modalités suivantes :

Demandeur	Adresse d'utilisation	Type de composteur	Montant (en euros)
Monsieur Christophe KUNTZ 37 avenue des Roselières 67210 OBERNAI	37 avenue des Roselières OBERNAI	320 L. Plastique	20 €
Monsieur Vincent LEGIN 9 rue Othon Pisot 67210 OBERNAI	9 rue Othon Pisot OBERNAI	Bois	20 €
Madame Marie SCHERNO 9 rue du Parc 67210 NIEDERNAI	9 rue du Parc NIEDERNAI	450 L. Plastique	20 €
Monsieur Daniel CANEVARI 35 rue de la Sablière 67210 OBERNAI	35 rue de la Sablière OBERNAI	450 L. Plastique	20 €
Monsieur Martin VELSCH 1 rue de la Commanderie 67210 OBERNAI	1 rue de la Commanderie OBERNAI	400 L. Plastique	20 €

TOTAL	100 €
--------------	--------------

17. Budget annexe de l'eau potable – assujettissement de l'activité à la TVA (n° 2016/07/17) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants,

VU la délibération 2015/06/05 du 28 octobre 2015 autorisant le principe du lancement d'une délégation de service public en vue de confier la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable,

VU la délibération 2016/06/01 du 23 novembre 2016 habilitant le Président à signer le contrat de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable,

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du service de production et de distribution d'eau potable conclu avec la Société Suez Eau France le 7 décembre 2016 et notamment son article 49,

VU le décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée,

VU le Bulletin Officiel des Impôts TVA-CHAMP-10-20-10-10, § 93 et suivants relatif à l'assujettissement à la TVA des redevances d'affermage,

CONSIDERANT la suppression de la procédure de transfert du droit à déduction de la TVA au profit des concessionnaires de service public par le décret n°2015-1763 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT l'assujettissement à la TVA de plein droit des redevances d'affermage depuis le 1^{er} janvier 2014 résultant du Bulletin Officiel des Impôts visé ci-dessus,

CONSIDERANT les incidences de cette suppression sur le régime fiscal applicable aux investissements de la collectivité, aux redevances versées par les concessionnaires et la mise en place d'une redevance versée par le concessionnaire dans le cadre du contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du service de production et de distribution d'eau potable conclu le 7 décembre 2016,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) D'OPTER** pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des activités du budget annexe eau potable, des opérations de fourniture d'eau par les EPCI dont le champ d'action s'exerce sur un territoire d'au moins 3000 habitants,
- 2) DE CONSTATER** l'assujettissement à la TVA de la redevance versée par le délégataire (« surtaxe »);

- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent régime fiscal.

18. Surtaxe communautaire eau potable – tarification 2017 (n° 2016/07/18) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L.2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
VU les statuts de la Communauté de Communes modifiés et validés par Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2016,

VU la délibération n° 2016/06/01 du 23 novembre 2016 portant attribution du contrat de délégation de service public pour la gestion de l'eau potable du territoire à la Société SUEZ Eau France,

VU le contrat d'affermage signé par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile avec la Société SUEZ Eau France et notamment son article 36.2,

CONSIDÉRANT le renouvellement du contrat d'affermage portant délégation de service public pour la gestion de l'eau potable du territoire pour une durée de quinze années,

CONSIDÉRANT l'assujettissement de l'activité à la TVA,

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE FIXER** le montant de la surtaxe communautaire de l'eau potable à **0,55 euros Hors Taxes par m³** d'eau consommée avec effet au 1^{er} janvier 2017,
- 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente décision au délégataire,
- 3) **DE CHARGER** Monsieur le Président de veiller au respect du versement de cette surtaxe par le délégataire selon les modalités de l'article 36.2 du contrat d'affermage signé.

19. Relations contractuelles entre la commune de Saint Nabor et la CCPO – mise en commun de moyens et achat d'eau pour la période 2017-2018 (n° 2016/07/19) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la délibération du 17/12/2014 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant possibilité de coopération avec la Commune de Saint-Nabor,

VU la délibération correspondante de la Commune de Saint-Nabor portant possibilité de coopération avec la Communauté de Communes et notamment son renouvellement en date du 23 novembre 2016,

VU le projet de convention d'échange d'eau entre la commune de Saint-Nabor et la Communauté de Communes résultant de discussions communes,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt commun de la commune de Saint Nabor et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de poursuivre la gestion conjointe et pérenne des réseaux d'eau potable concourant au fonctionnement de leurs services publics de distribution d'eau potable,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACTER** que la convention annexée ne constitue en aucun cas une nouvelle convention de prestations de services, mais un partenariat permettant prioritairement l'achat du trop plein d'eau de la Commune de Saint-Nabor par la CCPO et une mise en commun des ouvrages concourant au bon fonctionnement de leurs services publics de distribution d'eau potable,
- 2) **DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE ET SANS RESERVE** sur cette convention annexée à la présente délibération, qui règle notamment pour deux années (2017-2018) la situation juridique des relations contractuelles qu'entretiennent la Commune de Saint-Nabor et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention communément avec Monsieur le Maire de la commune de Saint Nabor ou son représentant,
- 4) **DE REAFFIRMER** la nécessité de pérenniser un tel dispositif dans le temps ceci afin de maintenir le bon fonctionnement des biens des parties et afin de poursuivre l'exploitation des trois sources,
- 5) **DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre la présente décision à l'autorité exécutive de la Commune de Saint-Nabor.

20. Attribution de subventions pour le dispositif de valorisation du patrimoine bâti non protégé (n° 2016/07/20) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et en particulier sa compétence relative au développement d'une politique en faveur de la valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du Patrimoine Bâti Non-Protégé,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 septembre 2016 portant reconduction du dispositif intercommunal en matière de Valorisation du Patrimoine Bâti Non-Protégé,

VU l'avis favorable des conseillers en architecture du C.A.U.E. chargés de rendre un avis architectural, auprès de la Communauté de Communes, sur les dossiers de demande de subvention,

VU l'avis favorable du Vice-Président chargé de l'instruction des dossiers de demande de subventions,

VU le Budget Primitif 2016 de l'Établissement Public,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 2) **D'ACCORDER** une subvention de **1 972,50 €** au bénéfice des personnes de droit privé selon les modalités suivantes :

N° de dossier	Date de Dépôt	Propriétaire	Adresse des travaux	Travaux	Montant (en €uros)
2015.08	10/2015 et 10/2016	M. Guillaume MULLER 88 route de Strasbourg 67210 MEISTRATZHEIM	88 route de Strasbourg à MEISTRATZHEIM	11 fenêtres, 8 volets battants et 1 porte en bois (19 x 38,50€ + 1 x 77€) + crépis (95m ² x6.20€)	1 397,50
2016.06	11/2016	SCI Domaine de l'Ortsweg M. Pierre SCHMIDLIN 16 rue de la Montagne 67210 OBERNAI	100 rue Général Gourraud à OBERNAI	peinture 250m ² x 2,30 €	575,00
Total					1 972,50 €

21. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (n° 2016/07/21) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Après avoir entendu l'exposé du Président
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) D'APPROUVER ET D'INSTAURER** l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées dans les annexes jointes 1, 2 et 3,
- 2) D'APPROUVER ET D'INSTAURER** le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées dans les annexes jointes 1, 2 et 3,

- 3) **DE FIXER** l'application des dispositions de la présente délibération au 1^{er} janvier 2017,
- 4) **D'AUTORISER** la revalorisation automatique des primes et indemnités dans les limites fixées par les textes de référence,
- 5) **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis à l'annexe 1,
- 6) **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues à l'annexe 1,
- 7) **DE PREVOIR** et d'inscrire au budget 2017 les crédits nécessaires au paiement de cette prime,
- 8) **D'ABROGER** les dispositions contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire hors filière technique.

Annexe 1 à la délibération n° 2016/07/21 : dispositif général d'application du RIFSEEP

I. LE RIFSEEP

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat, il est maintenant transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- **une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;**
- **un complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel des agents.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables (prime d'intéressement, heures supplémentaires, supplément familial de traitement).

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- valoriser l'expérience professionnelle,
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions,
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

A. LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants représentés dans la collectivité :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,

Le RIFSEEP pourra également être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de la filière technique et les agents de droit privé ne sont pas concernés par le présent régime indemnitaire. Concernant les agents de la filière technique (Ingénieurs, techniciens...), un décret reste à paraître, l'introduction des cadres d'emploi devra faire l'objet d'une prise de délibération distincte.

B. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), correspond à la part fonctionnelle de la prime et sera versée selon la périodicité suivante : *périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.*

Ce montant pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (prime d'intéressement, heures supplémentaires, supplément familial de traitement).

Modulation selon l'absentéisme :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel. En cas d'absence le régime indemnitaire sera maintenu ou suspendu selon les conditions suivantes :

- *Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.*
- *Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée.*

Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congés de longue maladie, congé de longue durée, ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :**
 - o Niveau hiérarchique,
 - o Nombre de collaborateurs (encadrés directement),
 - o Type de collaborateurs encadrés,
 - o Niveau d'encadrement,
 - o Niveau responsabilités liées aux missions,

- Niveau d'influence sur les résultats collectifs,
- Délégation de signature.
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - Connaissance requise,
 - Technicité et niveau de difficulté,
 - Champ d'application,
 - Diplôme,
 - Certification,
 - Autonomie,
 - Influence et motivation d'autrui,
 - Rareté de l'expertise.
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : (si le tableau fourni par le CDG67 vous convient, vous pouvez reprendre ici les différents indicateurs)**
 - Relations externes et internes,
 - Contact avec publics difficiles,
 - Impact sur l'image de la collectivité,
 - Risque d'agression physique,
 - Risque d'agression verbale,
 - Exposition aux risques de contagions,
 - Risque de blessure,
 - Itinérance et déplacements,
 - Variabilité des horaires,
 - Horaires décalés,
 - Contraintes météorologiques,
 - Travail posté,
 - Liberté pose congés,
 - Obligation d'assister aux instances,
 - Engagement de la responsabilité financière,
 - Engagement de la responsabilité juridique,
 - Zone d'affectation,
 - Actualisation des connaissances.

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>A4</i>	<i>Juriste, chargé des finances, chargé de service, chargé de mission</i>	<i>Attaché</i>	<i>20 400 €</i>
<i>B1</i>	<i>DGS</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>17 480 €</i>
<i>C1</i>	<i>Assistante de direction, assistante de gestion</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>11 340 €</i>
<i>C2</i>	<i>Agent d'accueil</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>10 800 €</i>

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

- Expérience dans le domaine d'activité,
- Expérience dans d'autres domaines,

- Connaissance de l'environnement de travail,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie,
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1% de majoration

C. Le complément indemnitaire annuel (CIA) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées par l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : *semestrielle*. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel. En cas d'absence le régime indemnitaire sera maintenu ou suspendu selon les conditions suivantes :

- *Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.*
- *Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée.*

Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congés de longue maladie, congé de longue durée, ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (4 critères de l'entretien professionnel),
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>A4</i>	<i>Juriste, chargé des finances, chargé de service, chargé de</i>	<i>Attaché</i>	<i>3 600 €</i>

	<i>mission</i>		
<i>B1</i>	<i>DGS</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>2 380 €</i>
<i>C1</i>	<i>Assistante de direction, assistante de gestion</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>1 260 €</i>
<i>C2</i>	<i>Agent d'accueil polyvalent, Auxiliaire ind. saisonnier</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>1 200 €</i>

II. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti à l'ensemble du personnel. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir. Les agents de la Communauté de Communes pour les cadres d'emplois concernés par le présent dispositif conservent notamment le bénéfice des IHTS, du SFT et de la prime d'intéressement.

Annexe 2 à la délibération n° 2016/07/21 : grille de répartition des emplois de la collectivité par groupes de fonctions

Indicateur		echelle d'évaluation				
		DGS	Directeur	Chef de service	Chef d'équipe	Agents d'exécution
Catégorie Hiérarchique du poste	Niveau hiérarchique					
	5	5	4	3	2	1
	Nbr de collaborateurs (encadrés directement)	0	1 à 5	6 à 10	11 à 20	21 à 50
	4	0	1	2	3	4
	Type de collaborateurs encadrés	Cadre sup	Cadres intermédiaires	Cadres de proximité	Agents d'exécution	Aucun
	4	1	1	1	1	0
	Niveau d'encadrement	Stratégique	Intermédiaire	de Proximité	Coordination	Sans
	4	4	3	2	1	0
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant	Fort	Modéré	Faible	
	4	4	3	2	1	
	Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Partagé	Faible		
	3	3	2	1		
	Délégation de signature	OUI	NON			
1	1	0				
25						S/s Total

	Indicateur	echelle d'évaluation				
	Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requis	maîtrise	expertise		
4		1	4			
Technicité / niveau de difficulté		Exécution	Conseil/ interprétation	Arbitrage/ décision		
5		1	3	5		
Champ d'application		monométier/ monosectoriel	Polymétier/ polysectoriel/diversité domaines de Cptc			
4		1	4			
Diplôme		I	II	III	IV	V
5		5	4	3	2	1
Certification		OUI	NON			
1		1	0			
Autonomie		restreinte	encadrée	large		
5		1	3	5		
Influence/motivation d'autrui		Forte	Faible			
3		3	1			
Rareté de l'expertise		Oui	non			
1	1	0				
28					S/s Total	

	Indicateur	echelle d'évaluation				
		Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Agents	Prestataires extérieurs
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel <i>(issues de la fiche de poste et du document unique)</i>	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)					
	5	1	1	1	1	
	Contact avec publics difficiles	oui	non			
	3	3	0			
	Impact sur l'image de la collectivité	immédiat	différé			
	5	5	2			
	Risque d'agression physique	faible	modéré	élevé		
	5	1	3	5		
	Risque d'agression verbale	faible	modéré	élevé		
	3	1	2	3		
	Exposition aux risques de contagion(s)	faible	modéré	élevé		
	5	1	3	5		
	Risque de blessure	très grave	grave	légère		
	10	0	1	5	1	
	Itinérance/déplacements	fréquente	ponctuelle	rare	sans	
	5	5	3	1		
	Variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare		
	5	5	3	1		
	Horaires décalés	régulier	ponctuel	non concerné		
	5	5	2	0		
	Contraintes météorologiques	fortes	faibles	sans objet		
	3	3	1	0		
	Travail posté	OUI	NON			
	2	2	0			
	Liberté pose congés	encadrée	restreinte	imposée		
	2	0	1	2		
	Obligation d'assister aux instances	rare	ponctuelle	récurrente		
	2	0	1	2		
Engagement de la responsabilité financière	élevé	modéré	faible			
3	3	2	1			
Engagement de la responsabilité juridique	élevé	modéré	faible			
3	3	2	1			
Zone d'affectation	sensible	avec contraintes	sans contrainte particulière			

3		3	1	0	
Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée		
3		3	2	1	

72

S/s To

Prise en compte de l'expérience professionnelle (cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)

Indicateur	echelle d'évaluation				
Expérience dans le domaine d'activité	0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
4		1	2	3	4
Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables		
3		1	3		
Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi	non évaluable	
5		3	5	0	
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
5		2	3	5	0
Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
5		2	3	5	0
Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	non évaluable
5		0	3	6	0

27

Annexe 3 à la délibération n° 2016/07/21 : Modèle de grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

- A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Ponctualité
 - Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation
 - Esprit d'initiative
 - Réalisation des objectifs
- B. Compétences professionnelles et techniques,
- Respect des directives, procédures, règlements intérieurs
 - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
 - Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
 - Qualité du travail
 - Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.
- C. Qualités relationnelles,
- Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public)
 - Capacité à travailler en équipe
 - Respect de l'organisation collective du travail
- D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Potentiel d'encadrement
 - Capacités d'expertise
 - Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs	
Ponctualité	Points .../....
Suivi des activités	Points .../....
Esprit d'initiative	Points .../....
Réalisation des objectifs	Points .../....
Compétences professionnelles et techniques	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../....
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../....
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../....
Qualité du travail	Points .../....
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances	Points .../....
Qualités relationnelles	
Niveau relationnel	Points .../....
Capacité à travailler en équipe	Points .../....
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../....
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	
Potentiel d'encadrement	Points .../....
Capacités d'expertise	Points .../....
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../....

Barème	Attribution de points	Part de la prime
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point	0 à 15 points : 10 %
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point	16 à 26 points : 50 %
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	2 points	27 à 36 points : 80 %
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	3 points	37 à 42 points : 100 %

22. Prime d'intéressement à la performance collective des services (n° 2016/07/22) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la saisine du comité technique en date du 14 octobre 2016,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 300 euros fixé par le décret n°2012-625,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour chaque service (ou groupe de services).

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE METTRE** en œuvre la prime d'intéressement au profit des agents de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile selon les modalités suivantes :

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de l'ensemble des services. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs de l'ensemble des services.

Article 2 : conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective au sein de la collectivité d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs (la période peut s'inscrire dans le cadre d'un programme pluriannuel).

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail,
- De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité,
- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard. Toutefois il est possible de s'inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Monsieur le Président décide de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour l'ensemble des services. Période de référence : du 01/01/2017 au 31/12/2017		
Objectif des services	Indicateurs de mesure	Montant
Mise en œuvre de la Délégation de Service Public de Gestion et d'exploitation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.	Collecte et traitement des ordures ménagères, du tri sélectif et du verre par le délégataire. Exploitation des déchèteries par le délégataire. Facturation par le délégataire. Communication en vue d'améliorer la collecte (tonnage, tri)	Dans la limite de 300 € maximum

Article 4 : versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour l'ensemble des services concernés, par Monsieur le Président à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le groupe de services. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par l'ensemble des services. Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Président détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour les services concernés, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2017.

23. Décision modificative n° 4 – budget principal et budget annexe des ordures ménagères et eau potable (n° 2016/07/23) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales portant sur la possibilité d'apporter des modifications au Budget Primitif par l'organe délibérant,

VU la délibération n° 2016/01/05 du 10 février 2016 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2016,

VU la délibération n° 2016/02/04 du 19 avril 2016 adoptant la décision modificative n° 1,

VU la délibération n° 2016/03/11 du 29 juin 2016 adoptant la décision modificative n° 2,

VU la délibération n° 2016/04/10 du 28 septembre 2016 adoptant la décision modificative n° 3,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : (dont procurations)

Contre :

Abstention :

1) DE PROCÉDER aux mouvements budgétaires détaillés ci-dessous :

a. Budget Principal:

- 1** Réduction du compte 66111 (intérêt emprunts) et affectation au compte 1641 (remboursement du capital de l'emprunt) permettant le remboursement du capital.

Modification mineure de crédits pour le financement de l'investissement pour la performance énergétique de L'O.

Fonctionnement						
<i>Opération</i>	<i>Chapitres/ compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Solde/budget 2016</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Solde Final</i>
1	66/66111	<i>Intérêts emprunts</i>	141 000.00	-9 980.00		131 020.00
	023	Virement à la section d'investissement	939 410.00	9 980.00		949 390.00
				0.00	0.00	

Investissement						
<i>Opération</i>	<i>Chapitres/ compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Solde/budget 2016</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Solde Final</i>
1	021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	939 410.00		9 980.00	949 390.00
	16/1641	Emprunts	248 307.00	9 980.00		258 287.00
	21/2181	Install générales	230 000.00	2651.00		232 651.00
	204/20412	Subv Equipement	502 103.00	-2651.00		499 452.00
				9 980.00	9 980.00	

b. Budget annexe de l'Eau :

1-1 Réduction du compte 66111 (intérêt emprunts) et affectation au compte 1641 (remboursement du capital de l'emprunt) permettant le remboursement du capital. Le solde nécessaire au remboursement du capital correspond à un transfert du 2315 (installations, matériels et outillages) dont le budget n'a pas été entièrement consommé.

Par ailleurs, suite à un nouvel emprunt contracté pour financer les travaux du budget, il est nécessaire d'augmenter le compte 1641 des recettes d'investissement de 30 876 €.

Fonctionnement						
<i>Opération</i>	<i>Chapitres/ compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Solde/budget 2016</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Solde Final</i>
1	66/66111	Intérêts emprunts	44 220.00	-3 020.00		41 200.00
	023	Virement à la section d'investissement	626 696.32	3 020.00		629 716.32
				0.00	0.00	

Investissement						
<i>Opération</i>	<i>Chapitres/ compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Solde/budget 2016</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Solde Final</i>
1	021	Virement de la section de fonctionnement	626 696.32		3 020.00	629 716.32
	23/2315	Immobilisations en cours	1 095 172.63	28 218.00		1 123 390.63
	16/1641	Emprunts	123 100.00	5 678.00		128 778.00
	16/1641	Emprunts	269 124.00		30 876.00	300 000.00
				33 896.00	33 896.00	

c. Budget Annexe des Ordures Ménagères :

1 Admission en non valeurs de débiteurs irrécouvrables, ajustement du crédit budgétaire.

Fonctionnement						
<i>Opération</i>	<i>Ch/compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Solde/budget 2015</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Solde Final</i>
1	022/022	Dépenses Imprévues	20 000.00	- 2256.00		17 744.00
	65/6541	Créances irrécouvrables	5 000.00	-482.00		4 518.00
	65/6542	Créances éteintes	0.00	2 738.00		2 738.00
TOTAUX				0.00	0.00	

24. Budget annexe des ordures ménagères exercice 2016 – admission en non valeur de créances irrécouvrables de la REOM (n° 2016/07/24) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'avis de Mme le Percepteur de la Trésorerie d'Obernai, demandant l'admission en non valeur des titres concernant le budget annexe Ordures Ménagères,

CONSIDÉRANT l'insolvabilité des redevables particuliers et professionnels et compte tenu des procédures de mise en liquidation judiciaire des redevables particuliers et professionnels concernés,

**Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) D'IMPUTER à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » du budget annexe des Ordures Ménagères, les non valeurs pour les montants suivants :

EXERCICE	REDEVABLE	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2014	BCG BOUTIQUE LAURA	69,00	Personne disparue
2014	BCG BOUTIQUE LAURA	69,00	Personne disparue
2011	DIALLO Ibrahima	62,50	Combinaison infructueuse d actes
2012	DIALLO Ibrahima	55,00	Travaille en Suisse, pas de compte bancaire en France
2013	BOULANGERIE MARGUERIT	68,50	RAR inférieur seuil poursuite
2012	FRITSCH ANTOINE .	55,00	RAR inférieur seuil poursuite
2014	FRITSCH ANTOINE .	56,50	RAR inférieur seuil poursuite
2014	KAEUFFER EPOUSE ISNER	84,50	NPAI et demande renseignement négative
2015	KAEUFFER ISNER Cather	84,50	NPAI et demande renseignement négative
2014	SARL CITYA LA SIT	104,00	RAR inférieur seuil poursuite
2011	SCI CATHPHIL .	74,27	RAR inférieur seuil poursuite
2011	LES SAISONS DU QUILT	66,50	Personne disparue
2011	LES SAISONS DU QUILT	66,50	Personne disparue
2014	ENTREP JEAN MARC SERV	69,00	PV carence
2014	ENTREP JEAN MARC SERV	69,00	PV carence
2015	ENTREP JEAN MARC SERV	103,50	PV carence
2015	ENTREP JEAN MARC SERV	69,00	PV carence
2011	SZLOMOWICZ JEAN MARC	66,50	PV carence
2011	SZLOMOWICZ JEAN MARC	66,50	PV carence
2012	SZLOMOWICZ JEAN MARC	67,50	PV carence
2012	SZLOMOWICZ JEAN MARC	67,50	PV carence
2013	SZLOMOWICZ JEAN MARC	68,50	PV carence
2013	SZLOMOWICZ JEAN MARC	68,50	PV carence
2014	SZLOMOWICZ JEAN MARC	69,00	PV carence
2014	SZLOMOWICZ JEAN MARC	69,00	PV carence
2011	SZLOMOWICZ Jean-Marc	54,00	PV carence
2011	SZLOMOWICZ Jean-Marc	54,00	PV carence
2012	SZLOMOWICZ Jean-Marc	55,00	PV carence
2012	SZLOMOWICZ Jean-Marc	55,00	PV carence
2013	SZLOMOWICZ Jean-Marc	56,00	PV carence
2010	TOSCANO JOSEPH	53,00	PV carence
2010	TOSCANO JOSEPH	53,00	PV carence
2010	TOSCANO JOSEPH	80,00	PV carence
2010	TOSCANO JOSEPH	80,00	PV carence
2010	TOSCANO JOSEPH	112,00	PV carence
2010	TOSCANO JOSEPH	112,00	PV carence
2016	="BINDSCHIEDLER Pierre E"	4,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	="BOUTEILLE Anthony"	0,50	RAR inférieur seuil poursuite
2016	="BRONN PHILIPPE ."	0,50	RAR inférieur seuil poursuite
2016	="GILLOT Herve"	2,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	="GRAUFEL Aime"	0,50	RAR inférieur seuil poursuite
2015	="LAENGEL Marcel"	0,50	RAR inférieur seuil poursuite
2015	="LEDENT Aline"	0,50	RAR inférieur seuil poursuite
2015	="LEDERMANN ANGST Marie"	0,50	RAR inférieur seuil poursuite

2016	="OSTERTAG FABIEN ."	0,50	RAR inférieur seuil poursuite
2016	="REBHUN ANDREE ."	0,50	RAR inférieur seuil poursuite
2015	="RISS Genevieve"	0,03	RAR inférieur seuil poursuite
2015	="RISS Genevieve"	0,03	RAR inférieur seuil poursuite
2015	="RISS Genevieve"	0,03	RAR inférieur seuil poursuite
2015	="RISS Genevieve"	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
2015	="ROSFELDER FERNAND ."	0,50	RAR inférieur seuil poursuite
2016	="SCHIFF ."	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
2011	DURAK ESAMI	33,23	PV carence
2014	SCHMITT FERDINAND	38,10	Décédé et demande renseignement négative
2013	D D	68,50	Combinaison infructueuse d actes
2015	EVN GLAS SARL	139,50	Personne disparue
2015	EVN GLAS SARL	139,50	Personne disparue
2015	ECEL Atalay	78,13	PV carence
2015	ECEL Atalay	118,50	PV carence
2011	ECEL Mehtap	114,00	PV carence
2011	ECEL Mehtap	41,00	PV carence
2012	ECEL Mehtap	115,50	PV carence
2012	ECEL Mehtap	115,50	PV carence
2013	ECEL Mehtap	117,00	PV carence
2013	ECEL Mehtap	117,00	PV carence
2014	ECEL Mehtap	118,50	PV carence
2014	ECEL Mehtap	118,50	PV carence
2014	OLMOS André	104,00	Combinaison infructueuse d'actes. Epoux séparés et aucun des deux n'a de travail ni de revenus
2011	SPIELMANN OLIVIERJSO	66,50	Combinaison infructueuse d'actes
2011	SPIELMANN OLIVIERJSO	66,50	Combinaison infructueuse d'actes
2013	SPIELMANN OLIVIERJSO	68,50	Combinaison infructueuse d'actes
2013	SPIELMANN OLIVIERJSO	68,50	Combinaison infructueuse d'actes
2008	France TELECOM	127,00	Malgré lettre de rappel, la mise en demeure et l'envoi de courrier par huissier, FT ne s'est jamais acquittée de cette facture. Pour une personne morale, la seule poursuite envisageable est le blocage des comptes bancaires. Malheureusement le montant de la facture est inférieur à 130 €, seuil légal d'engagements d'une saisie des cptes bancaires. J'ai été en relation avec de nombreux services de FT, sans réussir à faire bouger ce dossier. Vu l'ancienneté, il n'y a aucun espoir de recouvrement.
TOTAL		4 517,52	

2) **D'IMPUTER** à l'article 6542 « Créances éteintes» du budget annexe Ordures Ménagères les valeurs suivantes dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive :

EXERCICE	REDEVABLE	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2013	Boulangerie LANG ALAIN	138,00	Société en liquidation le 05/08/2014. Insuffisance d'actif pour couvrir le passif
2013	Boulangerie LANG ALAIN	138,00	
2014	Boulangerie LANG ALAIN	139,50	

2014	Boulangerie LANG ALAIN	54,40	
2011	Alsace Energies Futures SARL	134,00	Société en liquidation le 3/01/2012. Insuffisance d'actif pour couvrir le passif
2012	Alsace Energies Futures SARL	136,00	
2012	Alsace Energies Futures SARL	136,00	
2011	Alsace Service Informatique	33,25	
2012	Alsace Service Informatique	67,50	Société en liquidation le 16/12/2014. Insuffisance d'actif pour couvrir le passif
2012	Alsace Service Informatique	33,75	
2013	Alsace Service Informatique	68,50	
2013	Alsace Service Informatique	68,50	
2014	Alsace Service Informatique	69,00	
2014	Alsace Service Informatique	69,00	
2008	THERMOSENE	63,50	
2009	THERMOSENE	32,50	
2014	SARLU AU CAFE GOURMAND	139,50	Société en liquidation le 21/10/2015. Insuffisance d'actif pour couvrir le passif
2015	SARLU AU CAFE GOURMAND	139,50	
2014	BION AP	69,00	Société en liquidation le 15/10/2015. Insuffisance d'actif pour couvrir le passif
2009	Dannel - Bettina Boutique	65,00	Société en liquidation le 24/11/2014. Insuffisance d'actif pour couvrir le passif
2010	Dannel - Bettina Boutique	65,50	
2011	Dannel - Bettina Boutique	66,50	
2012	Dannel - Bettina Boutique	67,50	
2013	Dannel - Bettina Boutique	68,50	
2014	Dannel - Bettina Boutique	68,50	
2007	Digitek Multimedia	62,50	Société en liquidation le 10/08/2015. mandataire indique que les créanciers chirographaires n'obtiendraient aucun versement.
2007	Digitek Multimedia	62,50	
2008	Digitek Multimedia	63,50	
2008	Digitek Multimedia	63,50	
2009	Digitek Multimedia	65,00	
2009	Digitek Multimedia	65,00	
2010	Digitek Multimedia	32,75	
2008	Restaurant Anatolie	127,00	
2009	Restaurant Anatolie	65,00	
TOTAL		2 737,65	

25. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2017 (n° 2016/07/25) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1 alinéa 3,

VU les délibérations n° 2016/01/05 du 10 février 2016, n° 2016/02/04 du 19 avril 2016, n° 2016/03/11 du 29 juin 2016, n° 2016/04/10 du 28 septembre 2016 et n° 2016/07/23 du 21 décembre 2016 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2016 et des décisions modificatives n° 1, 2, 3 et 4 pour l'exercice 2016,

CONSIDERANT que le budget primitif 2017 sera soumis au vote du Conseil Communautaire lors d'une séance prévue au mois de février 2017,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Communauté de Communes et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipements urgents,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** Monsieur le Président, en tant qu'ordonnateur de la Collectivité, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2016, réparti sur le budget principal et certains budgets annexes et selon l'affectation définie dans l'état annexé.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2016/07/25

AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L.1612-1 DU CGCT

Section réelles d'investissement (hors emprunts)	Affectation des crédits ouverts en 2016 Avant le vote du BP 2017	Total crédits ouverts 2016	Disponibilités 25 %
BUDGET PRINCIPAL	Chapitre 204 : 500 452.00 € Chapitre 21 : 290 651.00 €	791 103.00 €	197 775.75 €
BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES	Chapitre 21 : 460 958.30 €	460 958.30 €	115 239.58 €
BUDGET ANNEXE DE L'EAU (AEP)	Chapitre 23 : 1 123 390.63 €	1 123 390.63 €	280 847.66 €
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT	Chapitre 23 : 925 934.36 €	925 934.36 €	231 483.59 €

TOTAL		3 301 386.29 €	825 346.58 €
-------	--	----------------	--------------

26. Marché public de travaux pour la viabilisation du Parc d'Activités Économiques Intercommunal lot n° 1 terrassement et voirie – transfert de contrat (n° 2016/07/26) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le marché public de travaux conclu entre la Société TRANSROUTE SAS et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le procès-verbal établi à l'issue de la séance de la Commission d'Appel d'Offres du groupement du 12 juin 2013,

VU la décision du Bureau des Maires n° 2013/13 du 12 juin 2013 autorisant la signature du marché public de travaux portant viabilisation du PAEI – lot n°1 – avec la Société Transroute SAS,

CONSIDERANT que suite à la cession des activités de la Société TRANSROUTE à la Société EIFFAGE ROUTE NORD EST, il appartient à la Communauté de Communes d'autoriser la passation d'un avenant de transfert du marché à la Société EIFFAGE ROUTE NORD EST,

CONSIDERANT que le cessionnaire bénéficie des garanties professionnelles et financières nécessaires à l'exécution de la mission et que l'ensemble des documents justifiant de sa capacité technique et financière ont été transmis par lui à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

CONSIDERANT que le transfert du marché n'emporte aucune conséquence sur les caractéristiques essentielles du contrat ni sur les conditions d'exécution du marché public de travaux,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** l'avenant de transfert du marché public de travaux pour la viabilisation du Parc d'Activités Economiques Intercommunal, lot n° 1, à la Société EIFFAGE ROUTE NORD EST,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant de transfert et à conduire la suite de la procédure.

27. Parc d'Activités Économiques Intercommunal : mesures compensatoires versement des soutiens pour les mesures agri environnementales territorialisées « hamster » - année 2016 (n° 2016/07/27) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23,

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés et validés par Arrêté Préfectoral en date du 24 octobre 2016 et en particulier sa compétence relative à la création, l'aménagement et la gestion de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 12 avril 2006 approuvant les surfaces réservées à l'activité inscrite dans le Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 25 juillet 2007 portant un avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Obernai et autorisant le transfert de 15,3 ha au profit de la commune pour la réalisation d'un Parc d'Activités Intercommunal situé dans la ZI Nord d'Obernai,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai en date du 17 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} octobre 2008 approuvant la création du Parc d'Activités Economiques Intercommunal,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires 2016 et le Budget Primitif 2016 de l'Etablissement Public,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 autorisant la Communauté de Communes à déroger à l'interdiction de destruction, dégradation, altération des aires de repos et des sites de reproduction de l'espèce *Cricetus cricetus*, hamster commun, sur l'aire d'emprise du projet de Parc d'Activités Economiques Intercommunal pour une surface de 15,3 hectares sur la commune d'Obernai,

CONSIDERANT le dossier de demande de dérogation porté par la Communauté de Communes et notamment les précontrats signés avec les exploitants agricoles volontaires,

CONSIDERANT la convention signée relative à la gestion de l'intervention financière de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile avec le Préfet de la Région Alsace et l'Association « Agriculteurs et Faune Sauvage Alsace »,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) D'AUTORISER** Monsieur le Président à verser les indemnités à l'Association « Agriculteurs et Faune Sauvage Alsace » pour les agriculteurs sous contrats avec celle-ci pour l'année 2016 selon l'annexe 3 à hauteur 435 €/ha pour 18,81 hectares, selon les termes de la convention de participation de la CCPO au dispositif agro – environnementale territorialisé de protection du Grand Hamster en Alsace porté par l'association Agriculture et Faune Sauvage Alsace,

- 2) **DE MAINTENIR** les montants des indemnités fixées par les services de l'Etat à 551 € /ha/an pour les contrats MAET « Luzerne » et 224 € /ha/an pour les contrats MAET « céréales » souscrits initialement,
- 3) **DE MAINTENIR** les montants des indemnités versées au titre des mesures « de minimis » de 200 € /ha/an,
- 4) **DE PRENDRE ACTE** de la vérification sur service fait en fonction des surfaces réellement engagées, permettant le versement des indemnités,
- 5) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à verser les indemnités aux agriculteurs sous contrats MAET pour l'année 2016 selon les annexes 1 et 2 à hauteur de 24,31 hectares,
- 6) **DE REAFFIRMER** l'intérêt public prioritaire du projet de création d'un Parc d'Activités Économiques Intercommunal afin de créer des richesses et des emplois nouveaux.

28. Rapport sur les orientations budgétaires 2017 (n° 2016/07/28) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 **portant nouvelle organisation territoriale de la République,**

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

VU l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales et ses conditions d'application aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fixées dans l'article L.5211-36 du même code,

VU l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU le Règlement Intérieur de l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment son article 29, adopté par délibération du 16 avril 2014,

VU le rapport annexé portant Orientations Budgétaires pour l'année 2017 présenté par Monsieur le Président et Madame, Messieurs les Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU l'avis positif et unanime des membres du Bureau des Maires réuni le 7 décembre 2016,

DECIDE,

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du débat mené en séance sur les orientations budgétaires de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour l'exercice 2017,

- 2) **DE CONFIER** au Président la charge de diffuser, pour information, le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2017 aux Communes membres de l'EPCI.